

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

MONTANT DE LA CONVENTION
35 700 Euros

RUE DÉPARTEMENTALE N°20
LES LILAS - BAGNOLET

AMENAGEMENT DE L'AVENUE PASTEUR
ENTRE LA RUE DE ROMAINVILLE ET L'AVENUE GAMBETTA

CONVENTION FINANCIERE DE REPARTITION DES CHARGES

Convention
Enregistrée à la Direction de la
Voirie et des Déplacements
Sous le n° 2009-03-009

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 27/11/08, élisant domicile à l'hôtel du Département - 93006 BOBIGNY CEDEX, CN° 3-3

ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET :

La **COMMUNE DE BAGNOLET**, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du 31.01.08, et élisant domicile à BAGNOLET (93170),

ci-après dénommée la Commune

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

L'avenue Pasteur (RD20) prend son origine au carrefour de la Porte des Lilas aux Lilas et se poursuit à Bagnolet, sous la même dénomination, assurant une fonction de desserte locale et intercommunale, au débouché de Paris. Le secteur, densément urbanisé, est caractérisé par la présence de commerces et d'habitat.

Le projet s'étend entre la rue de Romainville et l'avenue Gambetta. Le traitement de la portion comprise entre la rue des Frères-Flavien et la rue de Romainville, initialement comprise dans le projet, doit être différé en raison d'un chantier de construction (fin prévisionnelle 2010).

Le projet départemental de réaménagement de l'avenue Pasteur a pour objectif principal de favoriser la circulation des transports en commun sur la RD20. La section comprise sur l'avenue Pasteur constitue en effet l'un des points les plus pénalisants du parcours de la ligne avec le franchissement du périphérique à la Porte des Lilas, une circulation difficile sur l'avenue Pasteur et en particulier au carrefour de l'avenue Pasteur (RD20) avec l'avenue Gambetta (RD21) à Bagnolet.

Des objectifs complémentaires seront poursuivis dans le cadre du contrat d'axe et conformément aux orientations fixées par le PDUIF au réseau Mobilien. L'accent sera mis également sur l'amélioration de l'accessibilité des voyageurs à mobilité réduite, du confort et de la sécurité, de la fréquence, de l'information, de la vitesse commerciale et de la régularité des autobus.

Conformément à la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 24 mars 1992 fixant les modalités de répartition des charges entre le Département et la ville intéressée par une opération de voirie, la présente convention précise les conditions d'application de ces modalités.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de participation de la Commune de Bagnolet au réaménagement de l'avenue Pasteur (RD20) entre la rue de Romainville aux Lilas et l'avenue Gambetta à Bagnolet.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet consiste à réaliser, dans l'emprise existante conservée, en conformité avec les objectifs retenus dans le cadre du comité d'axe 115, les travaux suivants :

- la chaussée sera ramenée à 2 x 3,10 m de large, sur tout le linéaire afin d'éviter le stationnement en double file et ralentir la vitesse des automobiles. En section courante, les files de circulation seront séparées par une bande en pavés franchissables (0,30 m de large),

- le stationnement et les places de livraison seront maintenus le long de la voie soit sur chaussée soit entre les arbres d'alignement;
- des plateaux traversants seront créés aux carrefours et se distingueront de la voie en section courante par un revêtement spécifique (grenailé rouge) et par la création de rampants pavés en entrée et en sortie de plateaux. Ils sont destinés à apaiser la circulation et à sécuriser les cheminements des piétons (notamment par la suppression du stationnement aux intersections et un élargissement sensible des trottoirs),
- les trottoirs seront rénovés et ponctuellement élargis du fait du rétrécissement de la largeur de la chaussée. Les entrées charretières seront différenciées du reste du trottoir (asphalte quadrillé ou rangée de pavés) pour plus de sécurité,
- les traversées piétonnes seront repositionnées conformément à la nouvelle géométrie des carrefours,
- la signalisation tricolore lumineuse sera adaptée également et devra permettre la mise en place d'un système de détection pour les autobus, aux carrefours avec la rue Chassagnolle et avec la rue de Noisy-le-Sec.

L'aménagement sera complété par le repositionnement et la mise aux normes PMR des arrêts de bus, le repositionnement et un complément de mobilier urbain, la reprise du câblage de l'éclairage public, des aménagements spécifiques (béton de résine) au pied des arbres à Bagnolet et l'enfouissement des réseaux aériens.

Le caractère urbain et apaisé de la voie permet l'insertion des vélos dans la circulation générale. Des sas vélos seront aménagés derrière la ligne de feux et le jalonnement adapté sera mis en place.

Le montant total des travaux d'aménagement a été évalué à 2 400 000 € TTC soit 2 000 000 € HT environ.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La participation financière de la Commune de Bagnolet est estimée à environ 2 % du montant HT des travaux, représentant 35 732 € et correspondant aux postes suivants :

- la plus value occasionnée par un choix de matériaux spécifiques liés à l'embellissement et aux aménagements paysagers,
- le revêtement des pieds d'arbres en béton de résine,
- la mise en place d'un fourreau libre supplémentaire,
- la reprise du câblage de l'éclairage public,
- la participation aux travaux d'enfouissement des réseaux aériens EDF

Une décomposition de ces postes est présentée dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation de la Commune de Bagnolet comprend des travaux exécutés par les services départementaux dont le montant sera remboursé au Département et des dépenses effectuées par elle-même :

1 – Travaux remboursables au Département :

Désignation des ouvrages	Département	Ville
TRAVAUX DE VOIRIE	215 378,04 €	
Surcoût lié à l'embellissement et aux aménagements paysagers		3 000 €
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENTS DES RÉSEAUX	35 005,50 €	2 297 €
Réseau EDF (financement 50% SIPPEREC = 5742,50 €)	(financement 30% département)	(financement 20% ville)
TRAVAUX DE REPRISE DU CLABLAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC		18 735 €
La mise en place d'un fourreau libre supplémentaire pour la ville		11 700 €
Totaux HT	250 383,54 €	35 732 €

2 – Travaux pris directement en charge par la Ville de BAGNOLET :

- fourniture de barrières piétons (aux carrefours) (70 u)€
- fourniture de potelets (130 u)€
- bouches de lavage (4 u)€
- mise à niveau bouche incendie 2 u€
- signalisation horizontale et verticale€
- signalisation de jalonnement verticale locale€
Total€

Ce qui porte l'effort de la ville de BAGNOLET à :

- Dépenses à rembourser au Département	35 732 €
- Dépenses directes €

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les travaux exécutés par le Département pour le compte de la Commune et s'élève à la somme forfaitaire et non révisable de 35 732 € **arrondi à 35 700 €**.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement par la Commune des dépenses prises en charge par le Département de la Seine-Saint-Denis s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % du montant de la présente convention à l'ordre de service de démarrage des travaux correspondants, soit 17 850 € (dix sept mille huit cent cinquante euros),
- le versement du solde à la réception par la Ville de Bagnolet des aménagements, soit 17 850 € (dix sept mille huit cent cinquante euros).

Les paiements correspondant aux ordres de recouvrement seront effectués au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la Commune de Bagnolet à se libérer des sommes dont elle est redevable.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de la Commune dûment habilitée à suivre les travaux directement pris en charge par cette dernière et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

Les services techniques de la Commune de Bagnolet désigneront, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux du Département. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ENTRETIEN DES ESPACES AMENAGES

A l'issue des travaux, le Département prendra à sa charge :

- l'entretien de la chaussée, y compris caniveaux et bordures,
- l'élagage des nouvelles plantations d'alignement,
- l'entretien, (désherbage et bêquillage) des pieds d'arbres et leur arrosage durant les trois premières années à l'issue de leur plantation puis, selon l'accord de la Commune, il pourra être mis en œuvre du pouzzolane de calibre 7/15 sur une hauteur de 15 cm.

La Commune de Bagnolet prendra à sa charge :

- l'entretien des trottoirs et leurs dépendances,
- l'entretien des pieds d'arbres au-delà des trois premières années,
- l'entretien et le remplacement du mobilier urbain,
- l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore.

La remise en gestion des équipements sera formalisée par un procès-verbal de remise en gestion à l'issue des travaux.

La Commune assure l'entière et pleine responsabilité des ouvrages définis par l'article 2 de la présente convention au jour de la réception sans réserve de ces ouvrages ou au jour de la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification au cocontractant d'un exemplaire disposant du visa du Service du Contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations de la Commune tel que cela est défini par l'article 6 de la présente convention. Si à ce jour, la réception des travaux définis par l'article 2 n'est pas prononcée, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la réception de ces ouvrages ou à la levée de l'ensemble des réserves.

ARTICLE 10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

En cas d'inexécution, par la Commune, des obligations mises à sa charge par la présente convention, le Département prononcera la résiliation unilatérale. Le Département bénéficie également, conformément au droit commun des contrats administratifs, d'un droit de résiliation unilatérale de la convention, notamment dans le cas où il renoncerait à l'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 12 - ANNEXE

Est annexé à la présente convention un tableau détaillant les frais imputés à la Commune.

Pour la Commune de Bobigny

Le Maire

Marc EVERBECCO



Bobigny, le

Pour le Département
de Seine-Saint-Denis

BOBIGNY le : 13 FEV. 2009
P/Le Président du Conseil Général
et par délégation

Corinne VALLS

La vice-présidente



**Seine-Saint-Denis
Conseil Général**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place Salvador-Allende
93170 - BAGNOLET

Direction de la Voirie
et des Déplacements

A l'attention de Monsieur Dominique LASSERON
Directeur Général des Services Techniques

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Notre référence.
Votre référence.
Affaire suivie par.

ANNE TAIB
☎ 01.43.93.95.39

Bobigny, le.

12 MARS 2009

OBJET : NOTIFICATION DE LA CONVENTION
N° 2009-03-009 CONCERNANT LA RD20 LES LILAS-
BAGNOLET - RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE
AVENUE PASTEUR, ENTRE LA RUE DE
ROMAINVILLE ET L'AVENUE GAMBETTA

P.J : 1 convention

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la convention désignée ci-dessus a été signée par la Vice-présidente du Conseil général en date du 13 février 2009 et passée au contrôle de légalité le 03 mars 2009.

Vous trouverez ci-joint 1 exemplaire de la convention.

La présente notification est certifiée conforme à la minute inscrite sous le n° 007

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef du Service Administratif
et Financier

Claude REVEILLERE

N° D'ORDRE AU REGISTRE
007

NOTIFICATION
CONVENTION N° 2009-03-009